

**Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Marne
Campagne 2020/2021**

**Décision SA_R2020-07-001-520068
faisant suite à un recours administratif préalable obligatoire formé à
l'encontre de la décision n° SA2020-05-001-520068 fixant l'attribution d'un
plan de chasse individuel annuel**

Plan de chasse Sanglier Matricule : 520068

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Marne,

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2020-05-155 du 26/05/2020 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par **DUPUY PATRICK**

Vu le recours administratif préalable obligatoire de **DUPUY PATRICK**

Vu les avis de l'Office National des Forêts, de la Chambre d'Agriculture, de la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière et de l'association départementale des Communes Forestières ;

Considérant les données techniques relatives à l'espèce,

Article 1 :

Le détenteur **DUPUY PATRICK** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-après :

Massif : **69TER**

Commune(s) de situation des forêts / plaines : COHONS

Le détenteur du droit de chasse, pour lequel l'attribution annuelle est égale ou supérieure à vingt bracelets, est tenu de prélever un nombre minimum de son attribution sangliers correspondant à son Unité de Gestion (sus citée), selon l'article 3 de l'arrêté n°52-2020-05-155 du 26 mai 2020 (rappelé ci-dessous).

	sangliers attribution			sangliers attribution	
	>= 20 bracelets	>= 50 bracelets		>= 20 bracelets	>= 50 bracelets
ARC-CARREFOUR	80%		LE DER-HERONNE	80%	
ARC-DANCEVOIR	90%		LE DER-HORRE	90%	
ARC-GIC	80%		LE VAL	90%	
ARC-ORMANCEY	90%		LES DHUITS-31	90%	
AUBERIVE	80%		LES DHUITS-BOIS DU TEMPLIER	90%	
BOLOGNE	80%		LES DHUITS-BOIS GENARD	90%	
BOURBONNE	80%		LES DHUITS-CIRFONTAINES	90%	
BOURMONT	80%	90%	L'ETOILE-27	80%	
CHANCENAY	90%		L'ETOILE-VOIVRES	90%	
CHAUMONT	80%		LIFFOL	90%	
CIREY/BLAISE	80%	90%	LIFFOL-ILLOUD	80%	90%
CORGBIN	80%		MOIRON	80%	90%
ECOT	80%		MONTIGNY-37	90%	
FAYL BILLOT	80%		MONTIGNY-52-54	80%	
JOINVILLE	80%		NOGENT	80%	90%
LANGRES	80%		ORMOY	80%	
LE DER-ANGLUS	80%	90%	POISSONS-CHEVILLON	80%	90%
LE DER-GRAND DER	80%	90%	POISSONS-CUL DU CERF	80%	
			POISSONS-GIC	80%	
			VILLARS EN AZOIS	80%	90%

Zones	LANGRES		
Bois	27.57		
Plaine	0 ha		
<i>Total</i>	27.57 ha		

	Attributions		Dont Tir de sélection	
	Quantité	Numéros des bracelets	Quantité	Numéros des bracelets
SAI	10	SAI 411 à 420	3	SAI 411 à 413

Article 2 :

Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport, déplacement et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à l'une des pattes arrières, après avoir sectionné les languettes correspondant au jour et au mois du tir, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération départementale des chasseurs, chaque animal prélevé dans un délai de 48h après la réalisation du tir via son Espace Adhérent.

Le bénéficiaire devra rendre compte à la Fédération départementale des Chasseurs de la réalisation finale de ce plan dans les dix jours suivant la clôture de la chasse, en renseignant l'application informatique prévue via votre Espace Adhérent.

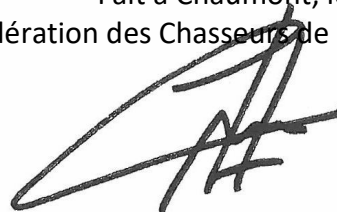
Article 3 :

Tout animal tué en contravention à ce plan et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s) entraînera les sanctions prévues par les articles R428-13, R428-15 et R428-16 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Chaumont, le 08/07/2020
Le Président de la Fédération des Chasseurs de Haute-Marne



Vous pouvez contester cette décision dans les deux mois en formant un recours devant les juridictions administratives de droit commun